



Arrêt

n° 97 819 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande 9 ter* », prise le 16 juin 2011 et lui notifiée le 22 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant comparissant personnellement, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 23 décembre 2010.

1.2. Par un courrier du 19 avril 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Par un courrier du 25 mai 2011, le requérant a sollicité, une nouvelle fois, une autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée au requérant le 22 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs certificats médicaux établissant l'existence d'une pathologie ainsi que son traitement. Toutefois, le certificat médical type joint dans la demande ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie du requérant.

L'intéressé reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, à savoir le degré de gravité étant manquant dans le certificat médical type, la demande est déclarée irrecevable. »

1.4. Par un courrier du 13 juillet 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 21 septembre 2011, notifiée au requérant le 20 octobre 2011.

1.5. Par un courrier du 23 mars 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 19 juin 2012, mais non fondée le 22 août 2012. Le requérant a introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, qui sont enrôlés sous le numéro 108.700 / I.

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours dans la mesure où la partie requérante a introduit une nouvelle demande 9ter en date du 12 juillet 2011. A l'audience, elle émet la même exception d'irrecevabilité, dès lors que la partie requérante a introduit ensuite une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été traitée au fond.

2.2. Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé supra au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 19 juin 2012 puis traitée au fond.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.4. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM